

ARRETE N° 971–2024-12-31-00002 /ARS/DDAPS/SDPS
portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés
dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée
concernant la profession de chirurgien-dentiste conformément à l'article L1434-4
du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R. 1434-41 et suivants;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie signée le 2 juillet 2024;
- Vu l'avis de la conférence de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2024;
- Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé chirurgiens-dentistes libéraux Guadeloupe en date du 29 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires;
- les zones très dotées ;

La liste des territoires de vie santé (TVS) et les communes définis en zones très sous dotées, en zones sous dotées, en zones intermédiaires et en zones très dotées figure en annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté ARS/POS/N°2014 du 19 mars 2014 modifié par l'arrêté ARS/DDAPS/SDPS – 2023-07-10-00002 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé et la directrice par intérim de l'animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence régionale de santé Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé (<https://www.Guadeloupe.ars.santé>).

Fait à Gourbeyre, le 31 DEC. 2024

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



ANNEXE 1

de l'arrêté n° 971 –2024-12-31-00002 /ARS/DDAPS/SDPS portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

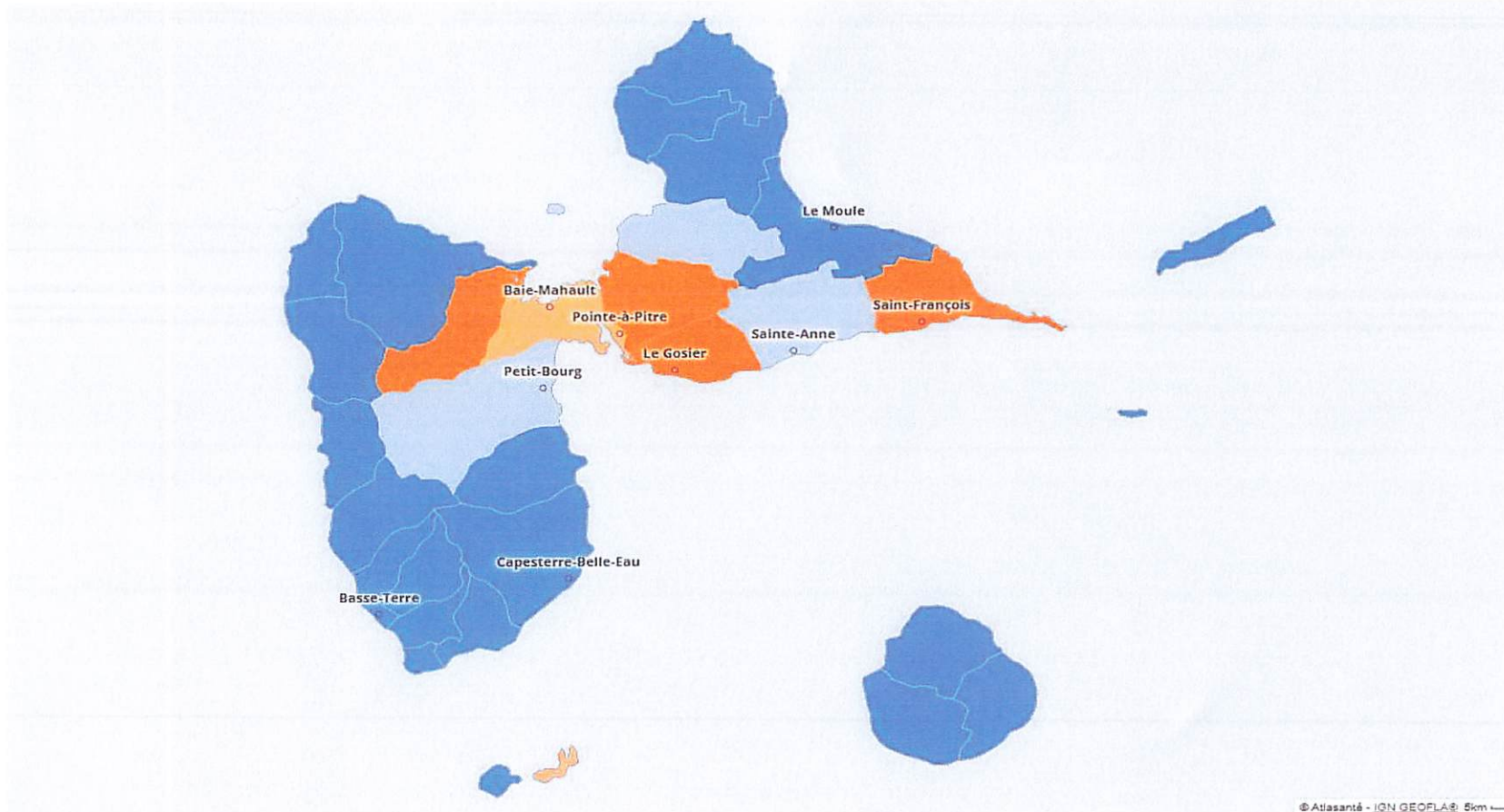
Liste des territoires de vie santé et des communes classés en zones très sous dotées, sous dotées, intermédiaires et très dotées

Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Classification du TVS selon le cadre national
97102	Anse-Bertrand	97102	Anse-Bertrand	1. Zone très sous-dotée
97104	Baillif	97104	Baillif	1. Zone très sous-dotée
97105	Basse-Terre	97105	Basse-Terre	1. Zone très sous-dotée
97106	Bouillante	97106	Bouillante	1. Zone très sous-dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	1. Zone très sous-dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97114	Goyave	1. Zone très sous-dotée
97109	Gourbeyre	97109	Gourbeyre	1. Zone très sous-dotée
97112	Grand-Bourg	97108	Capesterre-de-Marie- Galante	1. Zone très sous-dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	1. Zone très sous-dotée
97112	Grand-Bourg	97126	Saint-Louis	1. Zone très sous-dotée
97110	La Désirade	97110	La Désirade	1. Zone très sous-dotée
97117	Le Moule	97117	Le Moule	1. Zone très sous-dotée
97119	Petit-Canal	97119	Petit-Canal	1. Zone très sous-dotée
97121	Pointe-Noire	97121	Pointe-Noire	1. Zone très sous-dotée
97122	Port-Louis	97122	Port-Louis	1. Zone très sous-dotée
97124	Saint-Claude	97124	Saint-Claude	1. Zone très sous-dotée
97129	Sainte-Rose	97111	Deshaies	1. Zone très sous-dotée
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	1. Zone très sous-dotée
97130	Terre-de-Bas	97130	Terre-de-Bas	1. Zone très sous-dotée
97132	Trois-Rivières	97132	Trois-Rivières	1. Zone très sous-dotée
97133	Vieux-Fort	97133	Vieux-Fort	1. Zone très sous-dotée
97134	Vieux-Habitants	97134	Vieux-Habitants	1. Zone très sous-dotée
97128	Sainte-Anne	97128	Sainte-Anne	2. Zone sous-dotée
97116	Morne-à-l'Eau	97116	Morne-à-l'Eau	2. Zone sous-dotée
97118	Petit-Bourg	97118	Petit-Bourg	2. Zone sous-dotée
97113	Le Gosier	97113	Le Gosier	3. Zone intermédiaire
97115	Lamentin	97115	Lamentin	3. Zone intermédiaire
97101	Les Abymes	97101	Les Abymes	3. Zone intermédiaire
97125	Saint-François	97125	Saint-François	3. Zone intermédiaire
97103	Baie-Mahault	97103	Baie-Mahault	4. Zone très dotée
97120	Pointe-à-Pitre	97120	Pointe-à-Pitre	4. Zone très dotée
97131	Terre-de-Haut	97131	Terre-de-Haut	4. Zone très dotée

ANNEXE 2

de l'arrêté n° 971-2024 – 12-31-00002 /ARS/DDAPS/SDPS portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de chirurgien-dentiste conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Cartographie des territoires de vie santé et des communes classés en zones très sous dotées, sous dotées, intermédiaires et très dotées



- 1. Zone très sous-dotée (22)
- 2. Zone sous-dotée (3)
- 3. Zone intermédiaire (4)
- 4. Zone très dotée (3)